

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/13/242

**DÉLIBÉRATION N° 13/113 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FONDS DES
MALADIES PROFESSIONNELLES DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE
DE SANTÉ PROLONGÉE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Fonds des maladies professionnelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de l'arrêté royal du 11 septembre 2013 *déterminant les conditions et les modalités d'un projet visant à assurer la surveillance de santé prolongée des ex-travailleurs du bois susceptibles de développer le cancer naso-sinusien*, les personnes suivantes sont éligibles pour le projet en question: les personnes âgées d'au moins 55 ans, qui ont été exposées au risque professionnel de développer un cancer naso-sinusien provoqué par une durée totale d'exposition aux poussières de bois équivalente à au moins vingt années complètes et qui n'exercent plus d'activité professionnelle ou exercent une activité professionnelle qui n'expose plus au risque en question.
2. Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail constate que le travailleur répond aux deux premières conditions, il établit une déclaration d'exposition à

l'attention du Fonds des maladies professionnelles et il fournit certaines informations au travailleur.

3. La personne qui remplit les trois conditions peut introduire auprès du Fonds des maladies professionnelles une demande de participation au programme de surveillance de santé prolongée. Le Fonds des maladies professionnelles l'invitera à se soumettre à un examen de dépistage gratuit du cancer naso-sinusien auprès d'un spécialiste oto-rhino-laryngologue (ORL) de son choix lorsqu'elle constate l'apparition d'un ou plusieurs symptômes. La réception d'un protocole de l'examen pratiqué dont les résultats sont positifs constitue pour le Fonds des maladies professionnelles une demande de reconnaissance de maladie professionnelle recevable.
4. Le Fonds des maladies professionnelles a lancé un projet compte tenu des caractéristiques spécifiques de la maladie précitée : d'une part, la période de latence prolongée entre l'exposition au risque professionnel et l'apparition de la maladie et, d'autre part, l'augmentation du risque avec l'âge. Bon nombre des personnes atteintes d'un cancer naso-sinusien n'étaient plus exposées au risque professionnel et n'exerçaient plus d'activité professionnelle au moment où les premiers symptômes sont apparus et n'étaient donc plus soumises à la surveillance du conseiller en prévention-médecin du travail.
5. Lorsque le Fonds des maladies professionnelles est informé de l'admission à la pension de retraite d'une personne qui répond aux conditions précitées, il lui adressera un courrier l'invitant à se soumettre à un examen de dépistage du cancer naso-sinusien auprès d'un ORL de son choix lorsqu'elle constate l'apparition d'un ou plusieurs symptômes. Le Fonds des maladies professionnelles souhaite dès lors être informé de l'admission à la pension de retraite de toute personne pour laquelle le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'elle répond aux deux premières conditions (âgée d'au moins 55 ans et exposée au risque professionnel de développer un cancer naso-sinusien provoqué par une durée totale d'exposition aux poussières de bois équivalente à au moins vingt années complètes) et a établi une déclaration d'exposition.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Fonds des maladies professionnelles intégrerait dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (sous le code qualité spécifique "*surveillance de santé prolongée*") les personnes pour lesquelles le conseiller en prévention-médecin du travail a établi une déclaration d'exposition mais qui ne possèdent pas le statut de demandeur, afin de pouvoir obtenir par la suite la communication de certaines données à caractère personnel relatives à leur situation, à savoir le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de naissance, l'adresse, la date de la mise à la retraite et les données à caractère personnel relatives à la carrière disponibles dans la déclaration immédiate d'emploi. En effet, le Fonds des maladies professionnelles souhaite pouvoir contacter ces personnes lors de leur mise à la retraite afin de les informer du projet relatif à la surveillance de santé prolongée.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication des données à caractère personnel précitées au Fonds des maladies professionnelles poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation de la surveillance de santé prolongée pour les ex-travailleurs du bois susceptibles de développer un cancer naso-sinusien, conformément à l'arrêté royal précité du 11 septembre 2013. Dans la mesure où le Fonds des maladies professionnelles dispose d'une déclaration d'exposition concernant une personne, il doit avoir la possibilité de contacter et d'informer cette personne lors de son admission à la retraite.
9. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées aux données d'identification des assurés sociaux concernés et à des données à caractère personnel relatives à leur emploi et à leur pension. Par ailleurs, le Fonds des maladies professionnelles a déjà accès aux données à caractère personnel relatives à l'emploi de la banque de données DIMONA, pour la réalisation de ses missions (délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002).
10. Conformément à l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990, les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro d'identification du registre national des personnes physiques ou de la Banque Carrefour de la sécurité sociale) lors de la communication des données à caractère personnel.
11. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Comme précisé ci-avant, il sera fait usage à cet effet d'un code qualité spécifique dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ("*surveillance de santé prolongée*").
12. Pour le surplus, le FMP est tenu, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les conditions précitées, au Fonds des maladies professionnelles pour l'organisation de la surveillance de santé prolongée pour les ex-travailleurs du bois susceptibles de développer un cancer naso-sinusien, conformément à l'arrêté royal du 11 septembre 2013 *déterminant les conditions et les modalités d'un projet visant à assurer la surveillance de santé prolongée des ex-travailleurs du bois susceptibles de développer le cancer naso-sinusien.*

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--